

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BECK TECHNOLOGIES

LA CHAUDEAU BP 10
70320 Aillevillers-et-Lyaumont

Références : UID257090/SPR/LG/LL 2023 - 1204M
Code AIOT : 0005901052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement BECK TECHNOLOGIES implanté LA CHAUDEAU BP 10 70320 Aillevillers-et-Lyaumont. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des restrictions d'eau en période de sécheresse. La zone "Vosges Haute-Saônoises (RM21)" a été en alerte à partir du 23 mars 2023 puis en alerte renforcée à partir du 13 juillet 2023. Les restrictions d'usage de l'eau ont été levées le 31 octobre 2023.

Dans la suite du présent rapport, le terme de « prélèvement » correspond à ce qui est « pompé » dans le milieu ou sur le réseau AEP indépendamment de la restitution totale ou partielle, et le terme de « consommation » correspond à la différence « prélèvement – restitution ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECK TECHNOLOGIES
- LA CHAUDEAU BP 10 70320 Aillevillers-et-Lyaumont
- Code AIOT : 0005901052
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BECK TECHNOLOGIES est autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 337 du 2 mars 1966 et n° 1408 du 22 mai 1975 (modifiés) à exploiter des installations de travail mécanique des métaux, des fours de trempe et des installations de nettoyage / dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse. Elle est spécialisée dans la boulonnerie pour l'industrie énergétique.

Les installations visitées sont : le barrage du canal d'amenée, la retenue avec le point de prélèvement dans le canal, le point de rejet dans le canal.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligations relatives aux ouvrages	Code de l'environnement du 10/03/2023, article L214-18	Sans objet
2	Déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Registre	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2	Sans objet
5	Mesures de restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article Annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit ses prélèvements d'eau et met en place des mesures qualitatives en cas de période de restriction d'eau.

Suite à l'optimisation du pilotage de la pompe de prélèvement d'eau dans le canal, Beck Technologies a vu une forte baisse de ses prélèvements d'eau ces dernières années. Cependant, le fonctionnement de la pompe à chaleur implique toujours le prélèvement de près de 200 000 m³/an et appelle des interrogations et remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Aucun moyen n'est mis en place pour garantir le débit minimal biologique en permanence dans la Semouse. L'exploitant doit régulariser cette situation en déposant un dossier auprès de la DDT70.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligations relatives aux ouvrages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2023, article L214-18
Thème(s) : Autre, Débit réservé
Prescription contrôlée : Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. [...]
Constats : Les prélèvements d'eau sur le site proviennent de deux sources différentes : • le réseau d'adduction en eau potable (AEP) qui alimente : ◦ les sanitaires ◦ les compléments des bains d'huile hydrosoluble ◦ une machine à laver • le canal de dérivation de la Semouse qui alimente l'échangeur de refroidissement des forges et la Pompe à Chaleur (PAC) fonctionnant en série. La totalité de l'eau prélevée dans le canal est rejetée dans ce même canal, dans la partie sud du site. L'installation de cette PAC avec un circuit de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert a été portée à la connaissance du Préfet, dont l'administration a pris acte dans un rapport daté du 3 mars 2016. Un barrage permet de réguler l'arrivée d'eau dans le canal d'amenée. Beck Technologies est propriétaire de ce barrage. L'exploitant a indiqué que celui-ci a été fondé en titre et est réglementé par une ordonnance royale datée de 1829. Une retenue d'eau est située sur le canal, dans la partie nord du site. C'est dans cette retenue qu'est pompée l'eau utilisée pour le refroidissement des forges et pour la PAC. Cette retenue sert également de réserve incendie pour le site et pour les habitations alentours. L'exploitant a indiqué qu'il ne connaît pas le volume de la retenue. Il serait pertinent que l'exploitant évalue le volume de cette retenue. Des repères, un de niveau haut et un de niveau bas, permettent à l'exploitant de s'assurer que le volume d'eau adéquat est présent dans la retenue. C'est grâce à ces repères qu'est contrôlé le degré d'ouverture du barrage. Une personne est chargée chaque jour de contrôler visuellement le niveau d'eau dans la retenue, à l'aide des repères, et, si besoin, d'ajuster l'ouverture du barrage. En revanche, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de repère de niveau au niveau du bras de la Semouse. Un simple contrôle visuel de la Semouse est effectué, pour s'assurer qu'il y a toujours de l'eau dans le cours d'eau en aval du barrage. Aucun moyen n'est mis en place pour s'assurer que le débit minimal biologique (DMB) de la Semouse est respecté à tout moment, ce qui constitue une <u>non-conformité à la prescription</u>. <u>Avant le 30 avril 2024, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son barrage au titre de la loi sur l'eau, en déposant un dossier auprès de la DDT, suite aux modifications effectuées sur l'ouvrage en 2015 lors de l'installation de la pompe à chaleur.</u> Le dossier doit demander la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre et doit notamment : • justifier le droit d'eau, • détailler la géométrie et les cotes des ouvrages actuels (barrage de prise d'eau, le vannage de garde, le gabarit des canaux d'amenée et de fuite, l'ouvrage de prélèvement), • évaluer le débit minimum biologique de la rivière (la solution la plus simple étant de s'appuyer sur le débit minimum biologique fixé à chacune des usines amont et aval, qui est

de 400 l/s), • définir les besoins de l'usine (débit process + débit de sécurité) et articuler DMB et débit usine, • décrire la géométrie, les cotes et la gestion de l'ouvrage futur qui garantira à la fois le respect du DMB en tout temps et le débit nécessaire à l'usine, • décrire le dispositif qui sera mis en place afin que les agents de contrôle puissent vérifier le respect du DMB (généralement, implantation d'une échelle limnimétrique qui indique la cote légale de la retenue, sachant que le DMB doit être respecté à cette cote légale).
Observations : Au vu du contexte climatique et de la pression hydrologique qui pourrait augmenter dans les années à venir, dans un souci de pérenniser son activité, notamment dans les cas où les débits d'eau viendraient à baisser au point de conduire à l'impossibilité de prélèvement dans la Semouse, il paraît pertinent que l'exploitant s'interroge sur le besoin réel en refroidissement de ses locaux et installations et sur les éventuelles alternatives à son système de refroidissement en circuit ouvert.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration des volumes d'eau prélevés et consommés
Prescription contrôlée : [...] IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le 25 octobre 2023, la zone "Vosges Haute-Saônoises (RM21)" était en alerte renforcée depuis le 13 juillet 2023, l'exploitant devrait donc réaliser la déclaration sur demarches-simplifiees. Or, au jour de l'inspection, aucune télédéclaration n'a été réalisée. L'exploitant a indiqué que les prélèvements ont baissé de plus de 20% depuis le 1er janvier 2018 et que de ce fait, il est exempté de réaliser cette télédéclaration (article 3 de l'AM du 30/06/2023). Cependant, au jour de la visite, aucune demande de dérogation n'a été formulée officiellement par écrit par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant indique que ces baisses de prélèvement font suite à l'optimisation du fonctionnement de la pompe à chaleur. Un variateur a été mis en place sur la pompe de prélèvement d'eau dans le canal. Celui-ci est piloté par le nombre de compresseurs qui sont en fonctionnement. Ainsi la quantité d'eau prélevée est directement pilotée par les besoins de refroidissement des forges et de refroidissement/chauffage des locaux. Ce système aurait permis d'abaisser les prélèvements d'eau de la pompe à chaleur à environ 6 l/s en moyenne (données 2023) au lieu de 45 l/s estimés initialement lors de l'installation de l'équipement.

A titre informatif, d'après les déclarations GEREPE transmises par l'exploitant, les prélèvements annuels (canal + AEP) sont les suivants : • 2019 : 314 165 m³ • 2020 : 250 795 m³ • 2021 : 270 143 m³ • 2022 : 199 082 m³ Le 8 novembre 2023, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un document justifiant de la réduction des prélèvements d'eau de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018. Les prélèvements d'eau entre 2019 et 2022 ont baissé de 37 %. Cependant, ce document devrait formuler explicitement une demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023. Il devrait également apporter des indications sur l'évolution de la production sur la période, les réductions de prélèvements ne devant pas être dues à une simple baisse d'activité. Ce document pourrait aussi apporter plus de précisions sur les optimisations mises en œuvre. <u>Lors du prochain passage au seuil d'alerte renforcée</u>, s'il souhaite déroger à l'article suscité, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection un document comprenant tous les éléments d'appréciation cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Liste des milieux de prélèvement et de rejet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. [...]
Constats : L'eau utilisée pour les besoins de la pompe à chaleur et du refroidissement des forges est prélevée puis rejetée dans la même masse d'eau (canal de dérivation de la Semouse). L'eau utilisée pour les autres besoins (sanitaires et process) provient du réseau AEP et est actuellement rejetée vers une fosse septique puis dans le canal dérivé (projet de microstation d'épuration en cours). L'exploitant tient à jour un fichier des relevés des compteurs. Cependant les masses d'eau ne sont pas indiquées dans ce fichier. Ce fichier ne fait pas non plus apparaître les volumes d'eau rejetés et consommés (différence

entre le volume prélevé et le volume rejeté) pour chaque milieu de prélèvement.
Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un document conforme à la prescription ci-dessus.
Observations : Le code sandre de la masse d'eau de prélèvement/rejet déclaré sur GEREPE semble erroné. En effet, le code correspond à la masse d'eau « Semouse de la Combeauté à la Lanterne » qui est située à 12 km à vol d'oiseau du site. Le code sandre de la masse d'eau où l'eau du canal est prélevée et rejetée semble plutôt correspondre à « DR687A - La Semouse de sa source à la confluence avec la Combeauté ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mesures en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour). L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.[...] Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation[...] Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure détaillant les consignes à destination du personnel et les mesures qui doivent être mises en place en fonction du seuil d'alerte en vigueur. Les mesures mises en place concernent principalement des actions de sensibilisation du personnel et donc les prélèvements dans le réseau AEP. Le personnel est informé des passages de seuil et sensibilisé aux économies d'eau par le moyen d'un affichage sur le tableau général et aux différents points d'eau. En cas de passage au niveau d'alerte "crise", les prélèvements sont effectivement réduits au strict minimum puisque, dans ce cas, le refroidissement des locaux via la pompe à chaleur est arrêté. Le compteur de la pompe de prélèvement d'eau dans le canal est télérelevé quotidiennement, quelque soit le seuil d'alerte. En ce qui concerne les prélèvements d'eau dans le réseau AEP, deux arrivées d'eau, chacune équipée d'un compteur, sont présentes sur le site : • une qui alimente le process (bains à huile hydrosoluble et machine à laver) et une partie

des sanitaires (compteur au niveau du parking)

- une seconde qui alimente le reste des sanitaires (compteur au niveau des vestiaires)

A l'heure actuelle, ces deux compteurs sur le réseau AEP sont relevés par le personnel à fréquence régulière, dépendant du seuil d'alerte :

- crise : quotidiennement
- alerte renforcée : hebdomadairement
- alerte : Bi-mensuellement
- dans les autres cas : mensuellement

Il est prévu l'installation de compteurs avec télérelevé quotidien sur les deux arrivées d'eau du réseau AEP.

Dans son document d'enregistrement des relevés de prélèvements d'eau, l'exploitant intègre les niveaux d'alerte. L'exploitant a transmis ce document à l'inspection pour les années 2022 et 2023. L'évolution des seuils d'alerte est globalement bien suivi. Il semble cependant que le passage au seuil d'alerte (niveau 1) du 23 mars 2023 soit manquant.

Pour rappel, les arrêtés préfectoraux de passage de seuil sont publiés dans le Recueil des Actes Administratifs (RAA), disponible sur le site de la préfecture de la Haute-Saône. A chaque passage de seuil, la préfecture de la Haute-Saône publie également un communiqué de presse sur son site internet.

Enfin, le site de l'information sécheresse du Gouvernement (PROPLUVIA) intègre une carte des seuils d'alerte et des arrêtés préfectoraux en vigueur (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>).

Observations :

Dans la continuité de la mesure d'arrêt du refroidissement des locaux en cas de crise, l'exploitant pourrait étudier la pertinence de compléter sa procédure sécheresse par des consignes chiffrées de la température des locaux, en fonction du passage de certains seuils d'alerte (alerte renforcée notamment, voire alerte).

En effet, la pompe de prélèvement d'eau étant en partie pilotée par la pompe à chaleur servant au rafraîchissement des locaux en été et au chauffage en hiver, diminuer (dans le cas du chauffage) ou augmenter (dans le cas du refroidissement) la température de consigne permettrait de réduire les besoins en eau de la pompe à chaleur et donc de réduire les prélèvements.

Pour information, les recommandations du Gouvernement pour limiter les consommations d'énergie sont :

- limiter la température de chauffage des locaux à 19 °C ;
- mettre en fonctionnement les systèmes de refroidissement lorsque la température des locaux dépasse 26 °C.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Restriction d'usage de l'eau

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an

Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : Le site consomme peu d'eau. En effet, la totalité de l'eau prélevée dans le canal de dérivation de la Semouse est restituée à ce même milieu. L'eau consommée sur le site se limite aux sanitaires et au process (bains d'huile hydrosoluble et machine à laver). A titre informatif, en 2022, la quantité d'eau prélevée dans le réseau AEP pour ces besoins était de 870 m³. Les mesures mises en place par l'exploitant sont principalement la sensibilisation du personnel (cf fiche de constat précédente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet